

A.L.F.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622 €
 SIEGE SOCIAL : 20, rue Albert Garry
 (94450) LIMEIL BREVANNES
 RC.S. CRETEIL B 349.675.272.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 SEPTEMBRE 2003

DEPÔT AU GREFFE DU
 TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

LE 20 OCT. 2003

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

LE N°

L'An Deux Mille Trois,
 Le 30 Septembre, à 10 Heures,

Au siège social de la société **A.L.F.**, au capital de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS (7.622 €), divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de Monsieur André LABBEY, gérant associé.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur André LABBEY.

Sont présents :

- | | |
|---|-----------|
| ▪ Monsieur André LABBEY
Propriétaire de DEUX CENT SOIXANTE
QUINZE PARTS SOCIALES, ci | 275 PARTS |
| ▪ Madame Nadia FLAMANT née LABBEY
Propriétaire de DEUX CENT VINGT CINQ PARTS
SOCIALES, ci | 225 PARTS |
| <hr/> | |
| Total égal au nombre de parts composant le capital
Social : CINQ CENTS PARTS SOCIALES, ci | 500 PARTS |

NG AL

Toutes les parts étant représentées, les associés peuvent en conséquence valablement délibérer.

Le Président rappelle que les associés se sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modifications statutaires par suite de cession de parts sociales,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 Mars 1967 et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais fixés par ledit article.

L'assemblée générale, sur sa demande lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la cession par Monsieur Didier FLAMANT de VINGT CINQ (25) parts sociales de la société à Monsieur André LABBEY né le 27 Mai 1947 à NORON-LA-POTERIE (14490) BALLEROY, demeurant à VILLENEUVE SAINT-GEORGES (94190) 13, rue Albert Thomas.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide de modifier l'article 2.5. des statuts sociaux dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 2.5. – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES – APPORTS

Montant du capital et parts sociales :

Le capital est fixé à SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS (7.622 €), divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs.

NF AL

Apports en numéraire – Souscription et libération à la constitution :

1. Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS (7.622 €).
2. Aux termes de cessions de parts sociales intervenues en date du 15 Septembre 2003, ledit capital est réparti de la manière suivante :

Monsieur André LABBEY Propriétaire de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE PARTS SOCIALES, ci	275 PARTS
--	-----------

Madame Nadia FLAMANT née LABBEY Propriétaire de DEUX CENT VINGT CINQ PARTS SOCIALES, ci	225 PARTS
---	-----------

Total égal au nombre de parts composant le capital Social : CINQ CENTS PARTS SOCIALES, ci	500 PARTS
--	-----------

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

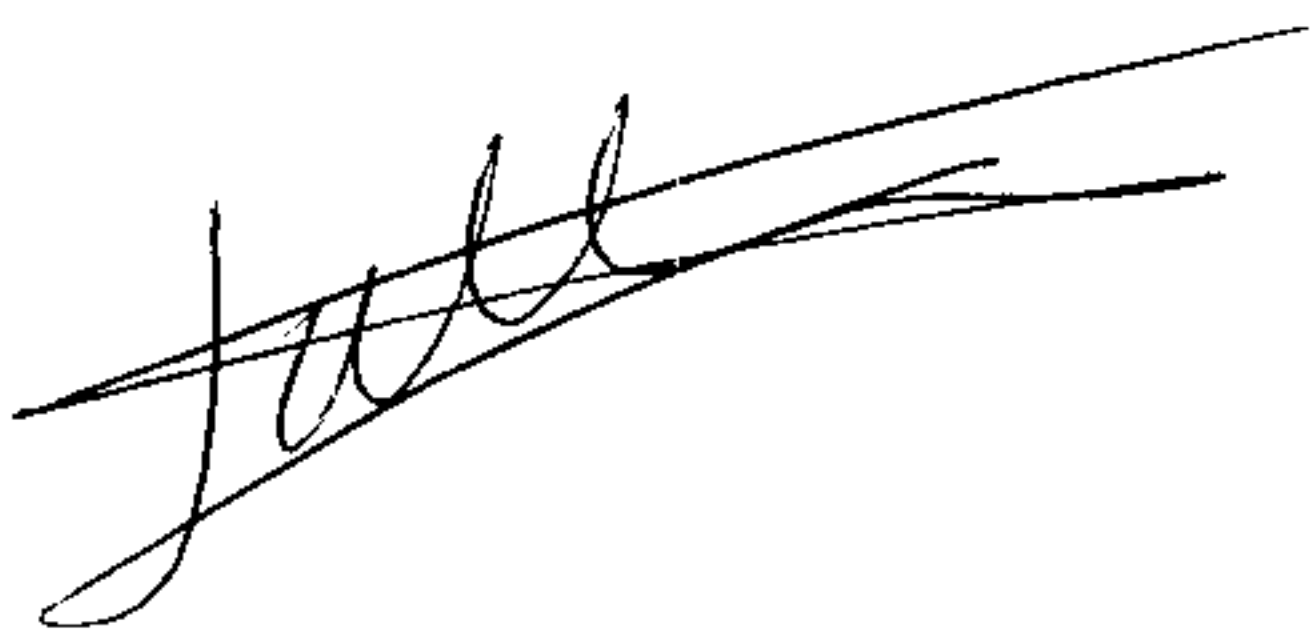
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir les formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les deux associés.

AL 

NF 

A.L.F.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622 €

SIEGE SOCIAL : 20, rue Albert Garry

(94450) LIMEIL BREVANNES

RC.S. CRETEIL B 349.675.272.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 SEPTEMBRE 2003

RAPPORT DE LA GERANCE

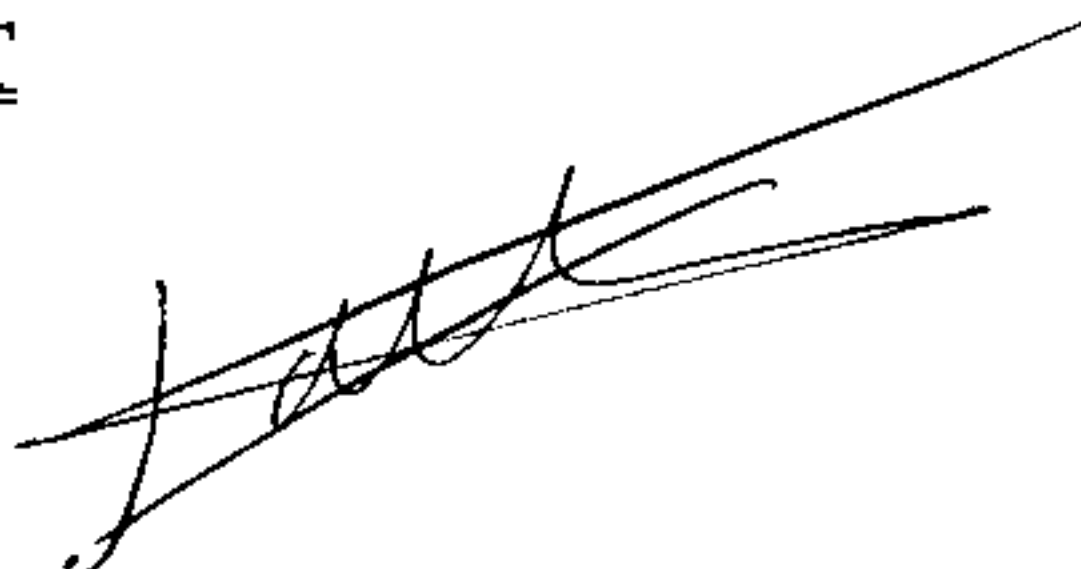
Chère Associée,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire afin de vous proposer :

- de prendre acte de la cession par Monsieur Didier FLAMANT de VINGT CINQ (25) parts sociales à Monsieur André LABBEY né le 27 Mai 1947 à NORON-LA-POTERIE (14490) BALLEROY demeurant à VILLENEUVE SAINT-GEORGES (94190) 13, rue Albert Thomas,
- et de modifier corrélativement l'article 2.5. des statuts sociaux sous condition suspensive de la réalisation de la cession de parts sociales visée ci-avant.

Nous vous invitons à approuver par votre vote les résolutions que vous sont soumises et nous sommes à votre entière disposition pour vous communiquer tout renseignement et explication que vous pourriez estimer utile à votre complète information.

LE GERANT



CESSION DE PARTS SOCIALE

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE CRETEIL
Le 10/10/2003 Bordereau n°2003/577 Case n°10

Enregistrement : 73 €

Timbre : 36 €

Total liquidé : cent neuf euros

Montant reçu : cent neuf euros

Le Contrôleur

Mme Claude AZUÉLOS

Contrôleur des Impôts

ENTRE LES SOUSSIGNES :

■ Monsieur Didier FLAMANT

de nationalité française

né le 30 Septembre 1964 à SARCELLES (95200)

demeurant à VILLENEUVE SAINT-GEORGES (94190) 3, rue Charles Peguy

Epoux de Madame Nadia LABBEY né le 30 Juillet 1962 à PARIS (13^{ème}) sous le

régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par devant Maîtres

J.CHARDON - G.KERNEIS - J.P.DARBONNE, Notaires Associés à

VILLENEUVE SAINT-GEORGES (94190) 10, Place Pierre Sémara le 7 Mai

1991, préalablement à leur union célébré le 29 Juin 1991

Ci-après dénommé « LE CEDANT »

D'UNE PART

ET :

■ Monsieur André LABBEY

de nationalité française

né le 27 Mai 1947 à NORON-LA-POTERIE (14490) BALLEROY

demeurant à VILLENEUVE SAINT-GEORGES (94190) 13, rue Albert Thomas

Epoux divorcé de Madame Marie-Thérèse LAUNAY, née le 22 Juin 1944 à

VILLENEUVE SAINT-GEORGES (94190), en vertu d'un jugement du Tribunal

de Grande Instance de CRETEIL en date du 3 Juin 1998

Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE PUIS EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT

EXPOSE

Monsieur Didier FLAMANT est propriétaire de VINGT CINQ (25) parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée A.L.F. au capital de 7.622 €, dont le siège social est à LIMEIL BREVANNES (94450) 20, rue Albert Garry, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le n° B 349.675.272.

DF
AL

DUPLICATE

CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Didier FLAMANT cède et transporte par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit à Monsieur André LABBEY qui accepte VINGT CINQ (25) parts sociales de QUINZE EUROS ET VING QUATRE CENTIMES (15,24 €) de valeur nominale lui appartenant dans la société.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Par la présente cession, le cessionnaire devient propriétaire des parts sociales cédées, à compter de ce jour, avec tous les droits qui y sont attachés.

Il aura notamment seul droit aux produits desdites parts qui seraient mises en distribution à compter de ce jour ; à cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix de MILLE CINQ CENT VINGT CINQ EUROS (1.525 €), soit un prix de SOIXANTE ET UN EUROS (61 €) par part.

Le prix a été payé au vendeur qui en donne bonne et valable quittance.

QUITTANCE

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties rappellent ici en tant que de besoin que la cession des parts sociales qui précède n'entraîne pas la dissolution de la société.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

POUVOIRS

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes, en vue de leur signification à la société et pour effectuer le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de CRETEIL.

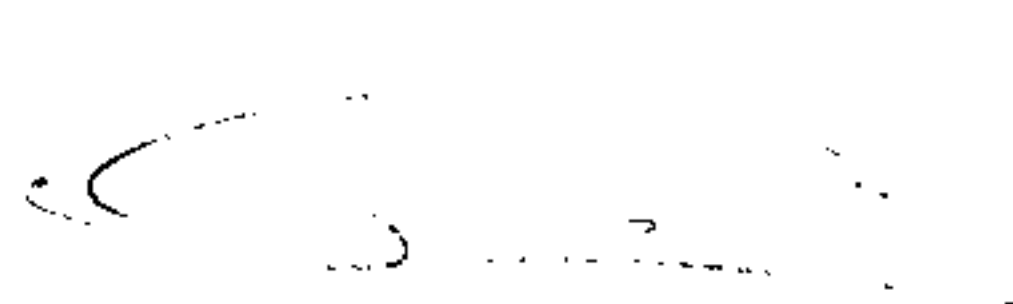
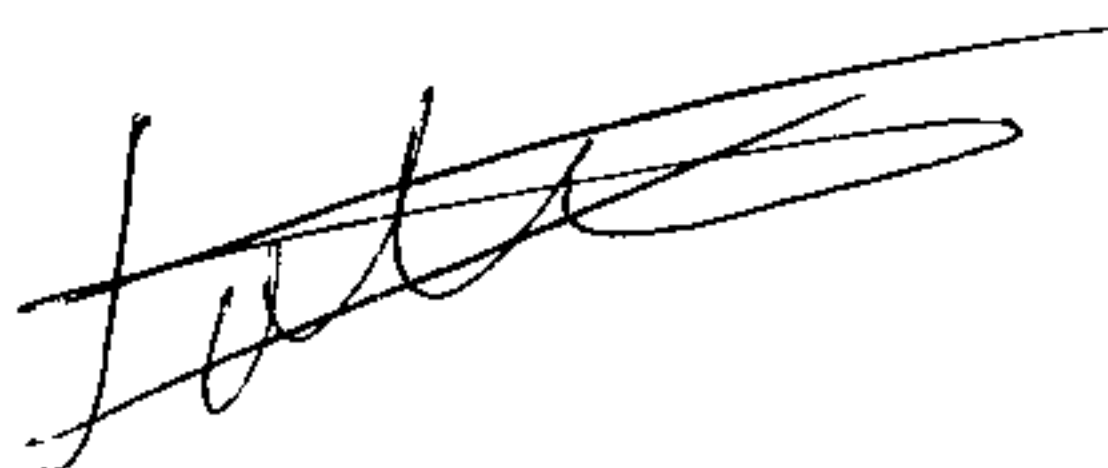
Fait à VILLENEUVE ST GEORGES

Le ...15.....2003

En six exemplaires

Monsieur André LABBEY

Monsieur Didier FLAMANT



A.L.F.

**Société à Responsabilité au capital
de 7.622 EUR**

**SIEGE SOCIAL : 20, rue Albert Garry
(94450) LIMEIL BREVANNES
349.675.272. RCS CRETEIL**

STATUTS

**Les présents statuts ont été modifiés suite à l'Assemblée
Générale Extraordinaire du 30 Septembre 2003**

STATUTS

I. CONSTITUTION DE LA SOCIETE :

La société a été constituée par acte sous seing privé en date à VILLENEUVE SAINT-GEORGES le 10 Février 1989.

II. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE – ORGANES SOCIAUX :

2.0. Dénomination sociale :

La dénomination de la société est : **A.L.F. SARL.**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1. - Forme

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

2.2. - Siège social - R.C.S. - Succursales

Le siège de la société est fixé à VILLENEUVE-ST-GEORGES 94190 -
18, rue Berthelot,

du ressort du tribunal de commerce de CORBEIL (91) lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance.

2.3. - Objet social

La Société a pour objet :

- L'exploitation d'une activité de pose et de fournitures de fermetures industrielles et bâtiments, de serrurerie et métallerie, électrification, automatisation de portes et portails, entretien, contrôle d'accès, alu-P V C, miroiterie.

Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social de la société ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

2.4. - Durée de la société

Détermination

.....

La durée de la société est fixée à soixante (60) années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Prorogation

.....

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

Dissolution

.....

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cinquante, si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article 36 de la loi du 24 juillet 1966.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

* les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visés au deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

* en cas de réunion de toutes parts sociales en une seule main si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

* en cas de réduction du capital social au-dessous du minimum légal en contravention des dispositions du deuxième élinéa de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

« ARTICLE 2.5. – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES – APPORTS »

Montant du capital et parts sociales :

Le capital est fixé à SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS (7.622 €), divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs.

Apports en numéraire – Souscription et libération à la constitution :

1. Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS (7.622 €).
2. Aux termes de cessions de parts sociales intervenues en date du 15 Septembre 2003, ledit capital est réparti de la manière suivante :

Monsieur André LABBEY Propriétaire de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE PARTS SOCIALES, ci	275 PARTS
--	-----------

Madame Nadia FLAMANT née LABBEY Propriétaire de DEUX CENT VINGT CINQ PARTS SOCIALES, ci	225 PARTS
---	-----------

Total égal au nombre de parts composant le capital Social : CINQ CENTS PARTS SOCIALES, ci	500 PARTS
--	-----------

2.6. - Exercice social

L'exercice social s'étend du 1er Janvier au 31 Décembre.

Le premier exercice social prendra fin le 31 Décembre 1989.

2.7. Gérant - Commissaire aux comptes

Le Gérant de la Société est Monsieur LABBEY André,
nommé pour une durée illimitée.

Il n'est pas désigné de Commissaire aux comptes.

2.8. - Agrément des cessions de parts sociales

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions
et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié infra en
6.0.

3 - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3.0. - Gérance

Nomination des gérants
.....

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques,
associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Les premiers gérants sont désignés supra en 2.7. Au cours de la
vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant
plus de la moitié des parts sociales.

Pouvoirs des gérants
.....

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants
est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance,
au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expres-
sément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre les associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés, par décision collective de nature ordinaire, n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis conjointement par tous les gérants, savoir :

- les achats, ventes, apports ou échange d'immeubles ou fonds de commerce ;
 - les emprunts autres que les crédits bancaires ;
 - les constitutions d'hypothèques ou de nantissements ;
 - les prises de participation, sous quelque forme que ce soit,
- dans toutes personnes morales constituées ou à constituer.

Délégation de pouvoirs

.....

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour respect des dispositions visées supra concernant les actes obligatoirement accomplis conjointement par les gérants.

Hypothèques et sûretés réelles

.....

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Responsabilité des gérants

.....

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Examen des conventions entre un associé ou un gérant et la société.
.....

0. CONVENTIONS SOUMISES A RATIFICATION DES ASSOCIES.- Le Gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présents à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre de conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

1. CONVENTIONS INTERDITES. - A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

4 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales ce, dans le respect des prescriptions des articles 61 à 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Rémunération des gérants

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité, Concurrence

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le Gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis en outre pendant CINQ années après cessation de ses fonctions, dans le département

Révocation d'un gérant.

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Obligations de la gérance

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel définies notamment par l'article 230-3 de la loi précitée.

3.1. Contrôle des opérations sociales

Intervention de commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966. Ces commissaires exercent leur mission selon ce qui est dit aux articles 66 et 340-3 de cette loi.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

5 PARTS SOCIALES

5.0. Parts de capital et parts d'industrie

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites : parts sociales d'industrie.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionné dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt de fonds.

5.1. Propriétés, Cessions, Indivisibilité des parts sociales de capital.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constatée et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé infra en 6.3.

5.2. Caractères strictement personnel des parts sociales d'industrie.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

6.0. Droit de disposition sur les parts sociales de capital.

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglés comme suit :

Cessions entre vifs
.....

0 - Toute opération sans autres exceptions que celles prévues en 1 du présent article ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

1 - Toutefois, sont libres les opérations de toute nature entre ascendants et descendants.

2 - La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

3 - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition
.....

de la personnalité morale d'un associé.
.....

0. - Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autres exceptions que celles prévues infra en 1. du présent article est soumise à l'agrément des associés subsistants représentant les 3/4 au moins des parts sociales.

1. - Toutefois, sont libres toutes transmissions faites aux ascendants ou descendants d'un associé décédé.

2.- La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

3. - En cas de recours à l'expertise les frais et honoraires de l'expert sont supportés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

4. - La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts
sociales de capital

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par acte d'huissier de justice.

6.1. - Droit sur les bénéfices, les réserves, et le boni de liquidation

- 10 -

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

6.2. - Droit à l'information.

* Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

* A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social - assisté, s'il le désire, d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux - des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices. A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de ces documents.

* Quinze jours au moins avant toute assemblée autre que l'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée et sont tenus, en outre, à leur disposition au siège social. Les associés peuvent en prendre copie.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation.

* Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

* Le cas échéant, sur demande du commissaire aux comptes, s'il en existe, il reçoit communication du rapport visé à l'article 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

6.3. - Droit d'intervention dans la vie sociale.

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts:

* Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société, vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

* Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

* En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

* Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

* Tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant ou référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

6.4. - Obligation de respecter les statuts.

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6.5. - Comptes courants d'associés.

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées supra en 3.1.0.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal moins deux points et le remboursement interviendra au plus tôt trois mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

0. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit supra en 6.3.

1. Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

2. Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées supra en 6.0. ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les 3/4 au moins des parts sociales.

3. Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes. Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des voix émis, quel que soit le nombre de votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

4. Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformés par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminue s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autre fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report à nouveau".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec des réserves existantes.

9 - LIQUIDATION - DIVERS

- Liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés, et à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes, s'il en existe.

Pour copie certifiée conforme

